

CONVENTION DE COTUTELLE INTERNATIONALE DE THESE

Entre l'**Université Côte d'Azur**, Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel, dont le siège Social est Parc Valrose, 06103 Nice Cedex 2, ci-dessous désignée par l'**UCA**, représentée par son Président,

et

<nom complet de l'université partenaire>, ci-dessous désignée par **<nom abrégé ou sigle>**,

représentée par **<qualité du signataire autorisé (Président, Recteur,...)>**

est signée cette convention visant à l'organisation d'une thèse en cotutelle.

PRÉAMBULE

M./Mme **<nom et prénom du doctorant>** souhaite mener sa recherche doctorale sur le sujet de thèse suivant : **<titre (provisoire) de la thèse>**.

A l'UCA, la recherche doctorale est conduite au sein de l'Ecole Doctorale **<nom de l'école doctorale à l'UCA>**. A **< nom de l'université partenaire>**, la recherche est conduite dans le cadre de **<nom de de l'Ecole doctorale de l'université partenaire>** (A REMPLIR SI APPLICABLE).

Vu les dispositions légales françaises applicables en la matière et notamment l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Vu la réglementation régissant le doctorat à l'Université de **<nom de l'université partenaire>**,

Les parties ont décidé de conclure la convention suivante :

ARTICLE I - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

1. L'inscription en thèse de cotutelle est faite à l'UCA le **<date d'inscription en thèse à l'UCA>**, et à **<nom de l'université partenaire>** le **< date d'inscription en thèse dans l'université partenaire>**. La durée des travaux de recherche est prévue pour trois ans.

2. M./Mme **<nom et prénom du doctorant>** est inscrit à la préparation du doctorat dans les deux universités, conformément aux règles en vigueur dans chacune d'entre elles.

En France, les conditions sont régies par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

En <nom du pays étranger>, les conditions sont régies par <référence des textes>.

3. M./Mme <nom et prénom du doctorant> acquittera ses droits de scolarité :

- pour la première année académique, à l'université de <préciser l'université où seront acquittés les droits> ;

- pour la deuxième année académique, à l'université de <préciser l'université où seront acquittés les droits> ;

- pour la troisième année académique, à l'université de <préciser l'université où seront acquittés les droits>.

Pour chaque année universitaire, l'autre université acceptera de l'exonérer de ses droits de scolarité.

4. Le travail de recherche aura lieu au sein de l'Université Côte d'Azur, en France, et à <nom de l'université partenaire>, en <nom du pays>, par périodes alternées, pour un total minimum de séjour en France de <nombre de mois> mois par an et à <ville de l'université partenaire> de <nombre de mois> mois par an.

L'étudiant effectuera sa recherche en France :

- de <mois+année> à <mois+année>
- et de <mois+année> à <mois+année>. (AJOUTER SELON LE NOMBRE DE SEJOURS)

L'étudiant effectuera sa recherche en <nom du pays> :

- de <mois+année> à <mois+année>
- et de <mois+année> à <mois+année>. (AJOUTER SELON LE NOMBRE DE SEJOURS)

5. La couverture sociale de M./Mme <nom et prénom du doctorant> est assurée en France par la sécurité sociale française, et à l'étranger par <régime social dans l'université partenaire>.

6. Pendant le séjour dans le pays d'accueil :

- L'étudiant est susceptible de bénéficier des conditions d'hébergement suivantes : <remplir ce champ en indiquant si un hébergement est déjà acquis>.

- Pour la prise en charge de sa mobilité l'étudiant <préciser : « a obtenu » ou « sollicitera »> les aides financières suivantes : <préciser les aides acquises ou envisageables>.

ARTICLE II – MODALITES PÉDAGOGIQUES

7. Les directeurs de la thèse :

a) à l'UCA : M./Mme <nom et prénom du directeur de thèse à l'UCA> ;

b) à l'Université de <nom de l'université partenaire> : M./Mme <nom et prénom du directeur de thèse à l'étranger>.

8. L'autorisation de présenter en soutenance la thèse et la procédure de soutenance sont régies par les réglementations en vigueur dans chacun des deux pays, **décrites en annexe de la présente convention.**

9. Un rapport annuel sera rédigé faisant bilan de l'avancement de la thèse. Il sera communiqué aux deux universités, en application des règles en vigueur dans chacune des universités.

10. Le jury de thèse sera composé comme suit :

<nombre> membres de l'UCA ;

<nombre> membres de l'Université de <nom de l'université partenaire> ;

<nombre> membres extérieurs aux deux établissements.

Le président du jury sera désigné selon les règles en vigueur dans le pays de soutenance.

Les frais de transport et hébergement des membres du jury en vue de la soutenance seront pris en charge comme suit : <indiquer les modalités de répartition de la prise en charge des frais>.

11. La thèse sera soutenue à <nom de l'université choisie pour la soutenance>.

12. La thèse sera rédigée et soutenue en <langue française ou langue de l'université partenaire> et un résumé oral et écrit sera fait en <langue qui n'a pas été choisie pour la rédaction>.

13. A la suite de la soutenance unique réussie, les deux universités s'engagent à délivrer simultanément :

a) le grade de docteur en <intitulé de la spécialité à l'UCA> à l'UCA ;

b) <intitulé du diplôme/grade correspondant dans l'université partenaire> à l'Université de <nom de l'université partenaire>.

((ATTENTION : si la thèse s'inscrit dans un dispositif exceptionnel de diplôme CONJOINT, retenir l'article 13 suivant :

13. A la suite de la soutenance unique réussie, les deux universités s'engagent à délivrer le diplôme de docteur en <préciser la spécialité>, conféré *conjointement*.)

14. Les modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses sont régies par la réglementation en vigueur dans chaque pays.

Pour la France, les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 s'appliquent.

Le directeur de thèse à l'UCA
<partenaire>

Le directeur de thèse à <université

Le Directeur de l'Ecole Doctorale à l'UCA
<université partenaire>

Le Directeur de l'Ecole Doctorale à

L'étudiant

Le Président de l'UCA

<représentant légal de l'université partenaire>

Annexe : Réglementation en vigueur pour la soutenance

France :

- Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Au sein de l'Université Côte d'Azur, l'autorisation de soutenance est donnée par le Président (ou son représentant habilité), après avis du directeur de l'école doctorale et sur proposition du directeur de thèse, sur la base de deux rapports présentés par des rapporteurs extérieurs à UCA et à l'Ecole doctorale. Cette règle s'applique pour les thèses en cotutelles.

(compléter avec les modalités précises si nécessaire)

<nom du pays>:

- **<préciser les textes de référence>**

(compléter avec les modalités précises si nécessaire)